



LE CARRÉ
SAINTE-MAXIME
SCÈNE CONVENTIONNÉE D'INTÉRÊT NATIONAL

ANNEXE 2025.46
**CONVENTION RELATIVE A LA PARTICIPATION D'AMATEURS A
DES REPRÉSENTATIONS D'UNE ŒUVRE DE L'ESPRIT DANS UN
CADRE LUCRATIF**



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE-ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Convention relative à la participation d'amateurs à des
représentations d'une œuvre de l'esprit dans un cadre lucratif**

Entre :

L'État (ministère de la culture), représenté par le préfet de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur

Ci-après dénommé l'administration

d'une part,

et

Raison sociale de la structure :

Adresse :

N° SIRET:

Code APE-NAF:

Licence d'entrepreneur de spectacles :

N° TVA intracommunautaire :

Tel : - Fax :

Représenté par

Ci-après dénommée la structure

d'autre part,

VU la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 modifiée relative à la liberté de création, à l'architecture et au patrimoine, notamment son article 32

VU le code du travail, notamment ses articles L. 4121-3, L. 7121-3 et suivants et R. 4121-1 et suivants ;

VU le décret n° 2017-1049 du mai 2017 relative à la participation d'amateurs à des représentations d'une œuvre de l'esprit dans un cadre lucratif ;

VU le décret du 3 janvier 2025 portant nomination de monsieur Georges-François LECLERC en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté du 25 janvier 2018 pris en application du décret n° 2017-1049 du mai 2017 ;

VU les statuts de la structure qui prévoient dans ses missions de participer dans son aire d'implantation ... ;

La présente convention ne s'applique qu'aux représentations se déroulant dans un cadre lucratif, tel que défini au III. de l'article 32 de la loi du 7 juillet 2016 susvisée. Elle ne s'applique pas aux représentations se déroulant dans un cadre non lucratif, y

compris lorsqu'elles font l'objet d'une billetterie payante ou sont intégrées au sein de la programmation de la structure.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Description des projets

(...)

Chaque début de saison, **la structure** s'engage à fournir à l'administration les informations listées en annexe.

Pour chaque projet les moyens, le nombre de représentations prévues dans le cadre de la mission ainsi que le territoire géographique concerné sont précisés en annexe de la présente convention

Article 2 : Durée de la convention

Cette convention est conçue pour se dérouler du (...)

Article 3 : Communication

La structure s'engage à mentionner la participation d'amateurs sur les supports de communication de chaque spectacle concerné.

Article 4 : Publicité

La structure s'engage à tenir un exemplaire à jour de la présente convention à la disposition des salariés et, le cas échéant, du groupement d'artistes amateurs.

Article 5 : Obligation de déclaration

La structure s'engage à procéder à la télédéclaration des spectacles mentionnés à l'article 2, deux mois avant leur première représentation au public auprès de la direction générale de la création artistique, qui en assure le traitement dans le respect du secret statistique, industriel, professionnel et commercial, en garantissant leur anonymat et leur confidentialité.

Ces données sont conservées pendant une durée de douze mois à compter du jour de la représentation. Au terme de ce délai, les enregistrements qui ne sont pas utilisés dans le cadre d'une procédure administrative ou contentieuse sont effacés automatiquement.

Article 6 : Sanctions

En cas de défaut de télédéclaration d'une représentation dans le délai mentionné à l'article 5, le ministre chargé de la culture peut mettre en demeure l'entrepreneur de spectacles signataire de la convention concerné de procéder à la télédéclaration dans un délai de deux mois.

A défaut de réponse dans le délai imparti par la mise en demeure, le ministre chargé de la culture peut prononcer à l'encontre des personnes physiques ou morales concernées une amende administrative dont le montant est de 1 000 euros.

En cas de réitération du même manquement dans le délai d'un an, ce montant peut être doublé. Le ministre chargé de la culture en informe le préfet de région compétent et le secrétariat de la commission consultative régionale mentionnée à l'article R. 7122-18 du code du travail.

Ces amendes sont recouvrées au profit du Trésor public selon les procédures prévues pour les créances mentionnées aux articles 108 à 111 du décret du 7 novembre 2012 susvisé.

Article 7 : Autres engagements

La structure s'engage à :

- Entrer dans un processus de développement durable, respectueux des bonnes pratiques envers les droits de l'homme, les droits du travail et l'environnement. L'objectif est de réduire les risques pour la santé et la sécurité, de promouvoir l'innovation sociale, de préserver l'énergie et les ressources naturelles, de sensibiliser les parties prenantes des associations aux questions écologiques et de les mobiliser sur des pratiques innovantes ;
- Lutter contre les discriminations femmes/hommes par une plus grande vigilance sur la répartition des moyens, la programmation et la gestion interne (partage des responsabilités, rémunérations...) en réponse à la feuille de route du ministère de la culture et de la communication 2013/2014 fixant les objectifs égalitaires dans les arts et la culture ;
- Prendre en compte la prévention des risques professionnels, notamment par l'utilisation du document unique d'évaluation des risques (DUER) au sens des articles L. 4121-3 et R. 4121-1 et suivants du code du travail et, le cas échéant, le ou les programmes de prévention des risques professionnels et d'amélioration des conditions de travail au sens du 2° de l'article L. 4616-16 du code du travail.
- Respecter la législation et à la réglementation applicables en matière de présomption de salariat des artistes du spectacle au sens des articles L. 7121-3 et suivants du code du travail et de pratique artistique en amateur

Article 8 : Procédures modificatives

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par les partenaires signataires. Ces avenants feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

La demande de modification de la présente convention doit être faite par courrier précisant l'objet de la modification.

Article 9 : Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une des parties des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles.

Article 10 : Règlement des litiges - recours

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de (...).

Fait à , le en trois exemplaires originaux

Pour la structure

Pour l'État,
Le Préfet de la région

PRESENTATION DES PROJETS AVEC LA PARTICIPATION D'AMATEURS

Nom du/des projets

1- Nature et description du projet :

2- Calendrier et temps de travail

Répétitions :

-

Représentations :

-

3- Nombre de représentations publiques envisagées

4- Territoire géographique dans lequel les représentations ont lieu ou le cas échéant la zone d'influence